

REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES DE TRANSPORT DU S.I.T.U.M / RPI

Les transports scolaires du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Mâconnais Val de Saône (S.I.T.U.M.) constituent un service de qualité qui contribue à faciliter la vie quotidienne des élèves et des familles.

Ce service est proposé gratuitement aux familles. Le S.I.T.U.M. prend en charge la totalité des frais de transport, soit 300 000.00€ par an.

En contrepartie, les élèves et leurs parents ou responsables légaux s'engagent à respecter des règles de bon comportement et de sécurité, essentielles pour l'efficacité du service.

L'application de ce règlement intérieur s'effectuera grâce à l'adhésion et le soutien de tous (parents, responsable légal, enfants, enseignants...) utilisant les transports scolaires des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI).

L'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt.

Le respect est une qualité qui se partage et qui s'applique aussi dans l'autocar. En cas de non respect, des sanctions pourront être appliquées.

Ces règles sont destinées à garantir la qualité et la sécurité des transports scolaires.

Par ailleurs, si la présence d'accompagnateurs n'est réglementairement pas obligatoire dans les transports scolaires (à l'exception de deux cas, qui ne nous concernent pas), celle-ci est fortement recommandée, en particulier pour les très jeunes enfants, car pour le conducteur, l'acte de conduite prime sur celui de surveillance. Aussi, en cas d'accident, la responsabilité de l'organisateur est presque toujours engagée. C'est pourquoi le S.I.T.U.M. prévoit dans le présent règlement intérieur que « les élèves de maternelle peuvent être acheminés gratuitement dès l'âge d'admission à l'école, à condition qu'un personnel de surveillance soit présent pendant le transport dans les véhicules de plus de neuf places (pour les véhicules de moins de neuf places, le conducteur est considéré comme accompagnateur). L'accompagnateur est alors sous la responsabilité et à la charge de la commune du domicile de l'élève. Son identité doit être communiquée au S.I.T.U.M. ». Il est fortement recommandé pour les classes de primaire.

ARTICLE 1 : ORGANISATION DES SERVICES

Le S.I.T.U.M. organise et finance, sous certaines conditions, le transport des élèves résidant dans son ressort territorial.

Le tableau ci-dessous précise les services concernés en fonction du domicile de l'élève.

Le S.I.T.U.M. n'a l'obligation d'assurer qu'un aller-retour par jour en période scolaire.

Le S.I.T.U.M. est l'organisateur du transport scolaire pour les RPI ci-dessous.

CarPostal Bourgogne Franche Comté 03 85 34 77 50	101	Senozan - La Salle
	102	Fuissé – Solutré
	103	Davayé – Vergisson
	105	Milly – Sologny
	107	St Jean le Priche - Sennecé - Charbonnières
Voyages Clunyois 03 85 59 05 60	104	Péronne - St Maurice de Satonnay
	106	La Roche Vineuse
RSL 0800 88 44 48	108	Azé - St Gengoux de Scissé
	109	Prissé

Ce service de transport est réservé aux enfants domiciliés dans les communes ci-dessus.

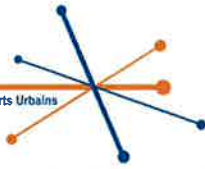
Aucun contrôle de présence des enfants n'est fait lors du ramassage le matin et le soir, ni contrôle du point de descente de l'autocar pour les enfants de plus de 6 ans. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux.

Pour les enfants de moins de 6 ans : en cas de retard ou d'absence des parents ou du responsable légal, l'enfant sera pris en charge par l'accompagnateur. Le temps de garde sera facturé aux parents ou responsable légal. Le Maire ou Président du SIVOS dont il dépend, sera alerté et prendra les dispositions qui lui incombent.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ELEVE, DU CONDUCTEUR, DES PARENTS OU RESPONSABLES LEGAUX

ARTICLE 2.1 : Aux abords de l'autocar

- L'élève s'engage à être présent au point d'arrêt **au moins cinq minutes avant l'horaire théorique** de passage de l'autocar, et à ne pas chahuter par souci de sécurité.
- Il attend l'arrêt complet du véhicule, pour la montée comme pour la descente, qui s'effectue avec ordre, avec le support des parents ou du responsable légal ou de l'accompagnateur.
- Il est poli à l'égard du conducteur, de l'accompagnateur et des autres élèves.



- La montée et la descente des élèves s'effectuent dans le calme et avec ordre car c'est à ce moment-là que se produisent les accidents les plus graves. A la descente, afin d'avoir une meilleure visibilité, les élèves attendent que l'autocar soit suffisamment éloigné pour traverser. Ils utilisent à cet effet les passages protégés.

ARTICLE 2.2 : Pendant les trajets, chaque élève doit

- **Rester assis** à sa place pendant tout le trajet.
- **Attacher sa ceinture de sécurité**, si le siège en est équipé : Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars qui en sont équipés (décret n°2003-637 du 9 juillet 2003 relatif à l'extension de l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des autos et autocars et modifiant le Code de la Route). En cas de contrôle de police, le passager qui n'a pas attaché sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de 4^{ème} classe soit 135€ (ramenés à 90€ si l'amende est acquittée dans les 3 jours.) Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché car l'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.
- Les accompagnateurs ne sont pas responsables non plus si l'enfant a délibérément détaché sa ceinture.
- Placer son cartable / sac sans risque de chute et de façon à ne pas entraver la circulation à l'intérieur de l'autocar et à laisser libre l'accès aux portes.
- Se comporter de manière à ne pas déranger, gêner ou distraire de quelque façon que ce soit le conducteur.
- Adopter un comportement respectueux et courtois :
Il est notamment interdit de :
 - Se bousculer / se battre,
 - parler au conducteur, sauf motif urgent et valable,
 - laisser des traces de passage dans l'autocar (chewing-gum, marque sur la peinture ou les vitres, ...),
 - poser les pieds sur les sièges,
 - disposer d'un espace occupant plusieurs places,
 - fumer, utiliser allumettes ou briquets,
 - transporter des bouteilles,
 - jouer, crier, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'autocar,
 - manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours sauf en cas d'urgence,
 - se déplacer dans le couloir central pendant le trajet sauf nécessité,
 - se pencher à l'extérieur de l'autocar,
 - projeter quoi que ce soit,
 - manipuler des objets dangereux (couteaux, cutters, ...)
 - transporter des animaux, voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (pharmacie, marteau, extincteur, ...).

ARTICLE 2.3 : Pendant les trajets, le conducteur ou l'accompagnateur doit

Durant la totalité de la prise en charge dans l'autocar, le conducteur ou l'accompagnateur fait respecter les règles de sécurité et de discipline, et toutes les infractions constatées seront signalées à la compagnie de transport.

Celles-ci seront portées à la connaissance du S.I.T.U.M, du président du SIVOS ou du Maire ainsi qu'au directeur de l'école où l'enfant est inscrit, dans les meilleurs délais, en vue de l'édition d'une sanction.

ARTICLE 2.4 : Sanctions tarifaires

Le service de transport scolaire est effectué à titre gratuit par le S.I.T.U.M. au profit des élèves dont la résidence se situe dans son ressort territorial.

Cependant, l'enfant est tenu de garder dans son cartable le double du coupon avec sa photo qui pourra éventuellement être demandé par le chauffeur ou un contrôleur.

En cas d'impossibilité de présenter ce coupon, l'enfant sera considéré en infraction tarifaire et passible d'une amende pour défaut de titre de transport.

ARTICLE 2.5 : Sanctions graduelles

En cas de non-respect des règles énoncées dans le présent règlement, les sanctions graduelles suivantes pourront être appliquées :

- 1^{ère} infraction : Avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou responsables légaux
- 2^{ème} infraction : Exclusion temporaire n'excédant pas une semaine, applicable dès réception du courrier recommandé (Il est précisé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.)
- 3^{ème} infraction : Exclusion temporaire puis facturation du coût de la prestation pour le reste de l'année.
- En cas de faute grave, exclusion pour le reste de l'année après concertation entre les membres du bureau du S.I.T.U.M. et de la direction des compagnies de transport utilisées ou son représentant.

ARTICLE 2.6 : Obligation des parents et responsables légaux

Les parents d'élèves et les responsables légaux sont priés :

- De ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves.
- De rappeler à leur enfant les règles de sécurité et ses obligations.
- D'être présents à la descente du bus pour récupérer leur enfant. L'accompagnateur ne raccompagne pas les enfants vers les véhicules des parents qui seraient garés plus loin. Si un enfant rentre seul, la responsabilité des parents est seule engagée.

Tout acte de vandalisme ou détérioration de matériel commis par les élèves à l'intérieur de l'autocar engage la responsabilité financière des parents.

Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'à la montée dans le véhicule, à la prise en charge, et depuis la descente du véhicule, au retour.

ARTICLE 2.6 : Intempéries, grève, accident, pannes... :

En cas d'intempéries, de grève, d'accident, de pannes,... le prestataire, en charge des transports, se réserve le droit d'annuler le transport scolaire pour garantir la sécurité des enfants.

Dans tous les cas précédemment cités, et dans la mesure où les perturbations sont connues au minimum 24 h à l'avance, les transporteurs se sont engagés à mettre en place un dispositif d'information aux usagers (via le référent de l'autocar).

Les parents d'élèves doivent donc s'assurer, avant de déposer leurs enfants, que le transport scolaire est assuré.



En cas d'annulation il appartient à chaque parent d'emmener ses enfants, sauf acceptation signée de prise en charge par une autre personne, expressément nommée.

ARTICLE 3 : ACCEPTATION ET APPLICATION DU REGLEMENT

Seule, la signature du présent règlement permet, en cas d'accident, la couverture des élèves par les assurances.

Le présent règlement est strictement personnel et nominatif, il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

Le présent règlement est distribué à tous les parents ou représentant légal de l'enfant, inscrit aux transports scolaires, contre signature du coupon « ACCEPTATION REGLEMENT INTERIEUR DU S.I.T.U.M.).

Ce coupon est collecté par le RPI.

Ce règlement est appliqué à compter de ce jour. Il pourra être modifié unilatéralement par le S.I.T.U.M. qui informera les parents ou représentants légaux des modifications apportées.

Toute utilisation de l'autocar scolaire implique que la famille et l'enfant acceptent le présent règlement et qu'ils en ont pris connaissance.

Merci de le lire, d'apposer vos signatures précédées de la mention « lu et approuvé », et de retourner le coupon ci-joint, dûment complété, dans la boîte aux lettres de la mairie de votre commune.

Règlement établi le 26 Août 2015.

Le Président,
Georges LASCROUX

SITUM

Syndicat Intercommunal des Transports Urbains
du Mâconnais - Val de Saône





**ACCEPTATION REGLEMENT INTERIEUR TRANSPORT SCOLAIRE
S.I.T.U.M. / RPI
ANNEE 2016/2017**

Exemplaire à remettre à votre enfant

RPI de : **PRISSÉ 109** _____

Je soussigné, _____

Agissant en qualité de mère, père, tuteur, représentant légal (rayer les mentions inutiles)

De l'enfant _____



Scolarisé à l'école de _____

En classe de _____

Certifie avoir pris connaissance et approuvé le règlement intérieur de l'autocar scolaire de

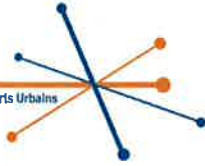
**DOCUMENT A CONSERVER DANS LE CARTABLE DE L'ENFANT
ET A COLLER DANS LE CARNET DE LIAISON EN DERNIÈRE PAGE.**

A, _____

Le _____

Signature,

(Précédée de la mention « Lu et approuvé »)





**ACCEPTATION REGLEMENT INTERIEUR TRANSPORT SCOLAIRE
S.I.T.U.M. / RPI
ANNEE 2016/2017**

Exemplaire à retourner en Mairie avant le 30 JUIN 2016

RPI de : **PRISSÉ 109** _____

Je soussigné, _____

Agissant en qualité de mère, père, tuteur, représentant légal (rayer les mentions inutiles)

De l'enfant _____

Scolarisé à l'école de _____

En classe de _____

Certifie avoir pris connaissance et approuvé le règlement intérieur de l'autocar scolaire de PRISSÉ.

A retourner en mairie de Prissé.

A, _____

Le _____

Signature,

(Précédée de la mention « Lu et approuvé »)

